



COMMUNE DE NOUZILLY
3, place Emile Cholet 37380 Nouzilly
02.47.56.12.21
contact@mairienouzilly.fr

ARRÊTÉ N° 2024 – 12 V du 12 mars 2024

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Défilé du Carnaval sur diverses voies communales le dimanche 24 mars 2024

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée, du 22 octobre 1963

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant la demande en date du 20 février 2024 par laquelle **Mme Anne LEGAVE, secrétaire de l'Association des Parents d'Elèves sollicite l'autorisation d'organiser un carnaval avec un défilé sur diverses voies communales le dimanche 24 mars 2024 ;**

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur diverses voies communales afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur :

- La Place Emile Cholet
- Rue Robin
- Rue de Verdun
- Rue St Robert
- Avenue du Camp Romain (de la rue St Robert jusqu'à la rue Jean Moulin)
- Rue Jean Moulin

La circulation sera interrompue dans les deux sens sur :

- Rue du Prieuré (carrefour avec la rue Robin et rue de Beauregard)
- Rue du Prieuré (carrefour avec la rue St Robert)

Les dispositions du présent arrêté prenant effet à compter de la mise en place de la signalisation, et plus précisément le Dimanche 24 mars 2024 de 15h à 17h.

Les interdictions de circuler ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours dans l'exercice de leurs missions, ni aux véhicules nécessaires à l'organisation des manifestations prévues par l'APE de Nouzilly. Ces véhicules seront strictement contrôlés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation correspondante sera assurée par la Mairie et l'APE et placée sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, délivré à titre précaire, sera affiché dans la commune de Nouzilly.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie
- L'Association des Parents d'Elèves

À NOUZILLY, le 12 mars 2024
Le Maire,



Joël BESNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le.....
- sa publication le.....

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date exécutoire